Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 056-215601725-20260915-2026091507-DE

Ville de Plumelec
Conseil municipal
Séance du 15 septembre 2026

DELIBERATION 20260915-07
Rapporteurs : M. le Maire
-GESTION DES DOCUMENTS DU FONDS MEDIATHEQUE-

L'an deux mille vingt-six, le mardi 15 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 22
Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1
Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 0
Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2026

Etaient présents : M. HAMON -Maire-, Mme LE MAY -adjointe-, M. JUHEL-adjoint-, Mme GICQUELLO -adjointe-, M. DUBOT-adjoint-, Mme MEREL-adjointe-, M CARON-adjoint-, M. GUILLO (arrivée à 19h04-délibération n°2), Mme LE MABEC, Mme LESAGE, M BAUCHER, Mme PORCHERON (se retire des débats pour la délibération n°4), Mme PEDRON, Mme LE GALL, M HOUEIX, M GRANDIN, Mme SYRE, M BRUNEL, Mme DANET, M LE CALLONEC, M LE CAM, M LAMARRE.

Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme TARLEVÉ à M. LE CALLONEC,
Absent n'ayant pas donné pouvoir : Néant

Secrétaire de séance : Maud PORCHERON

Les documents de la médiathèque de Plumelec acquis avec le budget municipal sont propriété de la commune et sont inscrits à l'inventaire.
Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :
o l'état physique du document, la présentation, l'esthétique
o le nombre d'exemplaires
o la date d'édition (dépôt légal il y a plus de X années)
o le nombre d'années écoulées sans prêt
o le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire
o la qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
o l'existence ou non de documents de substitution

Une délibération générale du conseil municipal est obligatoire pour encadrer le désherbage.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 056-215601725-20260915-2026091507-DE

Le conseil municipal doit autoriser les agents de la médiathèque à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :
o suppression de la base bibliographique informatisée ou du cahier d'inventaire (indiquer la date de sortie)
o suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
o suppression des fiches

Selon leur état, les documents éliminés du fonds de la bibliothèque pourront :
o être jetés à la déchetterie
o donnés à un autre organisme ou une association
o conservés pour les besoins des animations, expositions ou actions de médiation culturelle de la médiathèque
o vendus

Suite à chaque opération, un état sera transmis à la municipalité par les agents de la médiathèque précisant le nombre de documents éliminés et leur destination. Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la médiathèque.
Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération aura une validité permanente.

Après avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal,
Par
Présents : 22 * Pouvoirs : 1 * Total : 23 * Exprimés : 23
Voix pour : 23 * Voix contre : 0 * Abstention : 0

AUTORISE

Les agents de la médiathèque à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités et critères définis ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE 15 SEPTEMBRE 2026
LE MAIRE
STEPHANE HAMON

MAIRIE DE PLUMELEC 56 (MORBIHAN)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.